

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le quinze octobre à vingt heures trente
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etalent présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD
BOUCHET, Adjoint - Mme TACQUET, Me TAP, MM. PELLETIER, DUFEIL,
BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, BOISARD,
GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MAURELLET par M. DUFEIL
DUPOUR par M. LACHAUD

Absents : MM. BOUTET, BUJARD, BERLAND, BROTRÉAU, CABAL, MONTRON,
POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

La Ville de ROYAN venant d'acquérir un relieur
GESTETNER 100 Matricule 18 003, il convient d'en assurer
l'entretien.

La Société Anonyme GESTETNER propose un contrat
d'entretien, moyennant un prix d'abonnement annuel de 870,60 H.T.
soit de 1 032,53 F TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la proposition de contrat établi par la Société Anonyme
GESTETNER,

DECIDE :

. d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint
agissant par délégation à signer le contrat d'entretien du
relieur 100, matricule 18003 avec la Société Anonyme GESTETNER
dont le siège social est à 94400 VITRY, 71, rue Camille Groult,
moyennant un abonnement annuel de 1 032,53 F TTC.
(le contrat est annexé à la présente délibération).

82 158 / MCB
Objet

CONTRAT D'ENTRETIEN D'un
RELIEUR

DATE DE CONVOCATION

8 Octobre 1982

DATE D'AFFICHAGE

8 Octobre 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 19

our 19

Contre

Abstentions.

REÇU A LA SUB-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

29 OCT. 1982

APPLICATION DE L'ARTICLE
DU 2-3-1982

. d'imputer la dépense correspondante au chapitre 934 article 6314
du Budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.
Pierre LIS.

Gestetner

71, rue Camille Groult
Boite Postale N° 33
94406 VITRY SUR SEINE CEDEX

Téléphone : (1) 080 80 22
Telex : 000 880 055 M 1
C.C.P. PARIS 432 23 2

ENTRE : M A I R I E
17200 ROYAN

ROCHEFORT, LE Contrat d'entretien n°

29.OCT.1982

Code Succursale 42

Code client 1.403.00

LIEU DE L'ENTRETIEN :

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

et, la SOCIETE ANONYME GESTETNER, dont le siège social est au 71, Rue Camille Groult, 94400 Vitry (Val-de-Marne).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

LA SOCIETE GESTETNER s'engage à fournir au client, qui accepte, dans les conditions mentionnées dans le présent contrat, le Service d'entretien des appareils énumérés ci-dessous :

Date de Livraison	Modèle de l'appareil	Matricule appareil	Matricule tambour *	Prix de l'abonnement *
30 SEPT.82	RELIEUR 100	18003		870.60 H.T. 1.032.53 TTC
			* le cas échéant	* pour le lieu d'entretien ci-dessus indiqué.

Fait en double exemplaire. Indiquer la qualité des signataires.

A POITIERS , le 6/10/82
La Société Gestetner
LE DIRECTEUR REGIONAL,

R. Waldura
R. WALDURA

CF 002 B

RC PARIS 8542081369
N° SIRET 54708136900010 CODE APE 5911
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 6657 100 F
SIEGE SOCIAL 71, RUE CAMILLE GROULT
94400 VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE)

A ROYAN le 15 OCTOBRE 1982

Veuillez bien faire précéder votre signature de la mention "Lu et Approuvé"

Le Client Le Maire-Adjoint,



J.P. Faber
J.P. FABER

Ce service sera assuré par

SOCIÉTÉ ANONYME
Gestetner
34, Av. de la Libération
86000 POITIERS
Tél. (49) 01.62.45

CONDITIONS GENERALES

La Société assurera l'entretien du matériel décrit au contrat par un agent Gestetner accrédité, soit à la demande du client, soit à l'initiative de la Société.

Ce service comportera les prestations suivantes :

- a) suivant les nécessités : dépannage, vérification, graissage, réglage de l'équipement.
- b) fourniture des pièces de rechange nécessaires aux opérations ci-dessus, à l'exception des pièces de consommation courante énumérées au certificat de garantie.

Les pièces remplacées deviendront la propriété de la Société Gestetner.

Il est entendu que le matériel Gestetner couvert par ce contrat est en bonne condition de fonctionnement à la date d'acceptation de ce contrat et que les services stipulés seront exécutés dans les locaux du client pendant les heures ouvrables Gestetner, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Les soins mécaniques prévus dans le présent contrat ne comprendront ni la main-d'oeuvre, ni les frais, ni les fournitures nécessaires à la réparation des dommages causés au matériel couvert par le présent contrat, soit par accident, soit par abus, soit par l'utilisation de l'énergie électrique d'un voltage inapproprié, soit provenant d'actes de tierces personnes ou forces de la nature, ni les réparations importantes nécessitées par la révision complète ou la modification dudit matériel. Ces travaux ne seront effectués que sur ordre du client et après acceptation, par lui, du devis couvrant les frais supplémentaires lui incombant.

Par ailleurs, le présent contrat ne couvrira pas l'entretien, ou la modification, de l'installation électrique si celui-ci était rendu nécessaire pour le bon fonctionnement de l'appareil.

DUREE :

La durée du contrat est fixée à un an et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties, un mois minimum avant l'expiration d'une année.

PRIX :

Les prix applicables sont issus d'un tarif révisé dans le cadre des réglementations en vigueur ou dans le cas de modification du lieu d'entretien.

Le contrat d'entretien est payable d'avance, au plus tard pour la date de prise d'effet pour le premier contrat, et ensuite pour la date de prise d'effet de chaque renouvellement.

REMISE EN ETAT DU MATERIEL.

Lorsqu'elle le jugera utile, la Société Gestetner pourra proposer la remise en état du matériel aux frais du titulaire du contrat, suivant devis détaillé.

Cette remise en état est facultative mais en cas de non acceptation par le titulaire du présent contrat, la ou les machines visées pourront être retirées dudit abonnement.

En cas d'interventions effectuées sur les machines par des personnes autres que celles autorisées par la Société Gestetner, cette dernière se trouvera dégagée ipso-facto des obligations du présent contrat.

ADJONCTIONS :

Toute machine supplémentaire achetée à la Société Gestetner sera automatiquement ajoutée à ce contrat au tarif courant et aux conditions en vigueur correspondant au matériel; la première facture d'entretien concernant une telle machine sera considérée comme confirmation qu'elle est comprise dans ce contrat.

CESSION :

Ce contrat n'est pas cessible sans le consentement écrit de la Société Gestetner. Les dispositions de cet accord sont exclusives de toutes autres.

Le présent contrat est régi par le Droit Français.

En cas de contestation sur son interprétation ou son exécution, les Tribunaux de la Seine seront seuls compétents.